

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000831-160

DATE : Le 31 octobre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

STEVEN SCHEER

Demandeur

c.

BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.

and

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICALS INC.

.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES AUX
FINS DE RÈGLEMENT**

[1] **ATTENDU QUE** par jugement daté du 12 décembre 2019, la présente action collective a été autorisée au Québec au nom d'un groupe national défini comme suit :

Toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait prescrire et ont ingéré et/ou utilisé le médicament ABILIFY® (aripiprazole) avant le 23 février 2017 et qui ont développé un ou plusieurs des comportements compulsifs suivants :

- le jeu pathologique (aussi désigné comme trouble du jeu ou jeu compulsif);
- la compulsion alimentaire/l'hyperphagie;

- les achats ou dépenses incontrôlables ou compulsifs; et/ou
- les comportements hypersexuels / la dépendance sexuelle;

ainsi que leurs successeurs, leurs ayants droit, les membres de leur famille et leurs personnes à charge

(le **Groupe** » ou les « **Membres du Groupe** »)

[2] **ATTENDU** qu'un règlement des actions collective de l'Ontario et du Québec est intervenu le 3 septembre 2024 ;¹

[3] **ATTENDU** que le 30 octobre 2024, le demandeur a déposé une demande modifiée pour: (a) obtenir l'approbation de l'avis d'audience d'approbation du règlement² ; b) obtenir l'approbation du plan de dissémination des avis ; c) obtenir l'approbation d'un formulaire d'exclusion applicable uniquement aux membres du Québec qui ont reçu des injections d'ABILIFY MAINTENA; et d) obtenir l'approbation de la nomination de l'administrateur des réclamations (la « demande modifiée ») ;

[4] **CONSIDÉRANT** que le délai d'exclusion dans la portion du dossier qui concerne l'ABILIFY est échu depuis le 19 novembre 2020;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer un délai d'exclusion pour la portion du dossier qui concerne l'ABILIFY MAINTENA (injections);

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent conjointement l'approbation des avis d'audience sur l'approbation du règlement, des avis d'exclusion, du plan de dissémination des avis et du processus pour s'objecter à l'entente de règlement;

[7] **CONSIDÉRANT** les observations des avocats du Demandeur;

[8] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées des Avis d'audience et d'exclusion et d'objection, qui déposées comme Pièce R-2 et R-3, telles que modifiées par les Pièces NEW R-2 et NEW R-3;

[9] **CONSIDÉRANT** le plan de dissémination des avis déposé comme pièce NEW R-4;

[10] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581, 585 et 590 du *Code de procédure civile*;

¹ Pièce R-1

² NEW R-2 et NEW R-3;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] ACCUEILLE la Demande modifiée en date du 30 octobre 2024;	GRANTS the <i>Modified Application</i> dated October 30, 2024
[12] ORDONNE que, sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule dans le présent Jugement ont la définition qui leur est donnée dans l'Entente de règlement ;	ORDERS that except as otherwise stated, the capitalized terms in this Judgment have the definitions set out in the Settlement Agreement;
[13] ORDONNE que l'Audience d'approbation du règlement ait lieu le 8 janvier 2025 en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal à 9 :30 am ou dans toute autre salle déterminée par le juge siégeant en salle 2.08 ce jour-là;	ORDERS that the Settlement Approval Hearing shall take place on January 8, 2025, at the Montreal Court House in room 2.08 at 9:30 am , or any other room determined by the judge sitting in room 2.08 on that day;
[14] APPROUVE la forme et le contenu de l'Avis d'audiences d'approbation de règlement en anglais et en français, essentiellement dans les formes jointes à la Pièce R-2 (l' « Avis abrégé ») et à la Pièce R-3 (l' « Avis détaillé ») tels que modifiées par les Pièces NEW R-2 et NEW R-3 ;	APPROVES the form and content of the Notice of Settlement Approval Hearings in both English and French substantially in the forms as Exhibit R-2 (the "Short Form Notice") and Exhibit R-3 (the "Long Form Notice") as modified by Exhibits NEW R-2 and NEW R-3 ;
[15] ORDONNE que les Avis d'audiences d'approbation de règlement soient publiés et diffusés conformément au Plan de notification, Pièce NEW R-4 ;	ORDERS that the Notice of Settlement Approval Hearings shall be published and disseminated in accordance with the Notice Plan, Exhibit NEW R-4 ;
[16] PREND ACTE de l'engagement DEWAR COMMUNICATIONS de diffuser les avis aux membres du groupe, d'ici le 8 novembre 2024 conformément au plan de diffusion (NEW R-4);	PRAYS ACT of DEWAR COMMUNICATIONS undertaking to distribute the notices to Class Members by November 8, 2024 , in accordance with the notification plan;
[17] PREND ACTE de l'engagement de l'avocat du groupe de diffuser sur son site Web la transaction (Pièce R-1) et l'avis aux membres du groupe (Pièces NEW R-2 et NEW R-3), d'ici le 8 novembre 2024 et de maintenir cette publication jusqu'à l'audience sur l'approbation du règlement;	PRAYS ACT of Class Counsel's undertaking to distribute the Settlement Agreement (Exhibit R-1) and the notices to Class Members (Exhibits NEW R-2 and NEW R-3) on its website by November 8, 2024 , and to maintain such publication until the hearing on approval of the Settlement;

<p>[18] APPROUVE le Formulaire d'exclusion, Pièce R-6 ;</p>	<p>APPROVES the Opt-Out Form, Exhibit R-6;</p>
<p>[19] ORDONNE que les Membres du groupe Abilify Maintena puissent s'exclure du Règlement en envoyant un Formulaire d'exclusion (R-6) signé par poste, messagerie ou télécopieur à l'Administrateur des réclamations avant le 16 décembre 2024 ;</p>	<p>ORDERS that Abilify Maintena Class Members may opt out of the Settlement by sending a signed Opt-Out Form (R-6) by mail, courier or facsimile to the Claims Administrator by December 16, 2024;</p>
<p>[20] DÉCLARE que tout Membre du groupe Abilify qui ne s'est pas exclu du présent recours québécois avant la date limite d'exclusion ne puisse s'exclure du Règlement sans l'approbation de ce Tribunal ;</p>	<p>ORDERS that any Abilify Class Member that did not previously opt out of the present Quebec proceeding by the Opt Out deadline may not opt out of the Settlement without approval of this Court;</p>
<p>[21] ORDONNE que tout Membre du groupe qui ne s'est pas exclu de ce recours soit lié par l'Entente de règlement et/ou toute décision judiciaire ultérieure ou tout règlement conclu par les parties et approuvé par le Tribunal ;</p>	<p>ORDERS that any Class Member who did not opt out of this action will be bound by the Settlement and/or any subsequent court decision or any settlement reached by the parties and approved by the Court;</p>
<p>[22] ORDONNE que tout membre du groupe souhaitant s'objecter au règlement et comparaître devant le Tribunal lors de l'Audience d'approbation du règlement doit envoyer un avis d'intention de comparaître par écrit, qui doit être reçue par l'Administrateur des réclamations au moins dix (10) jours avant ladite Audience d'approbation du règlement. Cet avis d'intention de comparaître doit inclure le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Membre du groupe et de tout avocat qui comparaitra en son nom, le cas échéant ;</p>	<p>ORDERS that any Class Member who wishes to object to the Settlement and appear before the Court at the Settlement Approval Hearing must send a notice of intention to appear in writing, which should be by the Claims Administrator at least ten (10) days prior to the said Settlement Approval Hearing. Such notice of intention to appear should include the name, address, and telephone number of the Class Member and any lawyer who will appear on his or her behalf, if applicable;</p>
<p>[23] ORDONNE que, dans les 5 jours suivant l'expiration de la Date limite d'exclusion et de la Date limite d'opposition, l'Administrateur des réclamations fournissent aux Parties, par l'intermédiaire</p>	<p>ORDERS that, within 5 days of the expiration of the Opt Out Deadline and the Objection Deadline, the Claims Administrator shall provide to the Parties, through their counsel, an Opt Out and</p>

<p>de leurs avocats, un Rapport d'exclusion et d'opposition contenant les informations suivantes concernant chaque Membre du groupe, le cas échéant, qui s'est exclu ou s'est opposé à l'Entente de règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le nom complet, l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du Membre du groupe ; ii. les raisons invoquées par le Membre du groupe pour s'exclure ou s'opposer, si elles sont connues ; et iii. une copie de toutes les informations fournies par ce Membre du groupe dans le cadre de la procédure d'exclusion ou d'objection, y compris le Formulaire d'exclusion ou l'objection écrite; 	<p>Objection Report advising as to the following information in respect of each Class Member, if any, who has opted out or objected to the Settlement:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the Class Member's full name, current address, telephone number and email address; ii. the stated reasons the Class Member is seeking to opt out or object, if known; and iii. a copy of all information provided by that Class Member in the opting-out or objections process, including the Opt Out Form or written objection;
<p>[19] ORDONNE que les Défenderesses paient les Frais d'avis et les Frais d'administration s'il en est, avant l'approbation du Règlement, ces frais devant être déduits du Montant du règlement payable si le Règlement est approuvé. ORDONNE que si le Règlement n'est pas approuvé, les Défenderesses devront supporter les Frais d'avis ainsi que tous les Frais d'administration jusqu'à la date de résiliation du Règlement, ces frais n'étant pas remboursables aux Défenderesses ;</p>	<p>ORDERS that the Defendants shall pay Notice Expenses and Administration Expenses if any, before approval of the Settlement, such expenses to be deducted from the Settlement Amount payable if the Settlement is approved. ORDERS that if the Settlement is not approved, the Defendants shall bear the Notice Expenses as well as all Claims Administration up until the date of termination of the Settlement, such costs being non-refundable to the Defendants;</p>
<p>[20] ORDONNE que la date et l'heure de l'Audience d'approbation du règlement soient indiquées dans l'Avis d'audiences d'approbation du règlement, mais qu'elles puissent faire l'objet d'un ajournement par ce Tribunal sans autre publication d'un avis aux Membres du groupe que l'affichage de</p>	<p>ORDERS that the date and time of the Settlement Approval Hearing shall be set forth in the Notice of Settlement Approval Hearings, but may be subject to adjournment by this Court without further publication of any notice to Class Members other than by posting any new date and time</p>

toute nouvelle date et heure de cette audience sur le Site Web du règlement établi et maintenu par l'Administrateur des réclamations ;	for that hearing on the Settlement Website established and maintained by the Claims Administrator;
[21] ORDONNE que Dewar Communications Inc. soit nommée Administrateur des avis ;	ORDERS that Dewar Communications Inc. be appointed as Administrator of the Notices;
[22] ORDONNE que MNP Ltd. soit nommée Administrateur des réclamations pour administrer le Règlement proposé, y compris le traitement des exclusions et la coordination de l'Avis d'audiences d'approbation du règlement ;	ORDERS that MNP Ltd. be appointed as Claims Administrator to administer the proposed Settlement, including processing opt outs and coordinating the Notice of Settlement Approval Hearings;
[23] ORDONNE que si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses termes ou si elle ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, le présent Jugement et tous les Formulaires d'exclusion délivrés en vertu du présent Jugement pourront être annulés et déclarés nuls et nonavenus et sans effet, à la demande de l'une ou l'autre des parties;	ORDERS that if the Settlement Agreement is not approved, if it is terminated in accordance with its terms or otherwise fails to take effect for any reason, this Judgment, and all Opt Out Forms delivered pursuant to this Judgment, may be set aside and declared null and void and of no force or effect, upon application by anyone party;
[24] ORDONNE que l'exécution du présent Jugement soit subordonnée à une ordonnance parallèle à être rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et que les termes du présent Jugement ne seront pas exécutoires tant qu'une telle ordonnance n'aura pas été rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario ;	ORDERS that the execution of this Judgment is contingent upon a parallel order to be made by the Ontario Superior Court of Justice and that the terms of this Judgment shall not be enforceable unless and until such an order is made by the Ontario Superior Court of Justice;
[25] LE TOUT sans frais de justice.	THE WHOLE without legal costs.

 PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jeffrey Orenstein
Me Lawrence David
CONSUMER LAW GROUP.
Avocats pour le demandeur

Me Robert Torralbo
Me Ariane Bisailon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Avocats pour les défenderesses Bristol-Myers Squibb Canada Co.

Me Marianne Ignacz
INF LLP
Avocats pour la défenderesse Otsuka Canada Pharmaceutical Inc

Date d'audience : Sur dossier